

DÉLIBÉRATION PORTANT ADOPTION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX DIRECTEURS DE COMPOSANTES POUR LA COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2 et L 712-3 ;

Considérant que le président nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

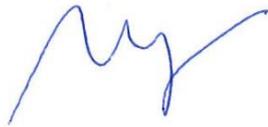
La composition des jurys d'examen et leur organisation sont déléguées aux directeurs des quatre collèges de formation, aux directeurs de l'INSPE, de IUT et de l'ISVV de l'Université de Bordeaux.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Adoptée à l'unanimité
(34 votants)

Le président du conseil d'administration,



Manuel TUNON DE LARA